

Arrêté
concernant l'adaptation du tarif des ramoneurs (Abrogé le 18 novembre 2008)

du 14 décembre 1999

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 16, alinéa 2, de l'ordonnance du 18 décembre 1996 fixant le tarif des ramoneurs¹⁾,

considérant que l'indice du coût de la vie d'octobre 1999 correspond à 145,8 points de l'indice suisse des prix à la consommation (OFS),

arrête :

Article premier ¹ A compter du 1^{er} janvier 2000, le tarif des ramoneurs du 18 décembre 1996 subit une indexation de 5 %, en compensation partielle du renchérissement des années 1997-1999.

² Il est indexé à l'indice 144,4 points de l'indice suisse des prix à la consommation (OFS).

³ Les montants figurant dans l'ordonnance du 18 décembre 1996 fixant le tarif des ramoneurs sont dès lors majorés de 5 %.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Delémont, le 14 décembre 1999

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-François Roth
Le chancelier : Sigismond Jacquod

¹⁾ [RSJU 871.56](#)

